

# UTBM

## Règlement des études des formations d'ingénieurs en formation initiale sous statut d'étudiant et en formation continue

En vigueur à partir du 01 septembre 2016



# Préambule

---

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation sous statut d'étudiant et en formation continue à l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard.

Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.

Ainsi, devenir ingénieur doit être, pour un étudiant, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. C'est l'une des raisons pour lesquelles les enseignements à l'UTBM ont été structurés d'une façon modulaire, en semestres et Unités de Valeur, et que le choix de ces dernières est laissé, dans une certaine mesure, aux étudiants.

De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement un cursus constitué par l'acquisition de compétences mais atteste l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur. La formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, permettre un développement de soi, garantir l'acquisition de connaissances et de compétences scientifiques et techniques, des capacités en matière de communication (langues, techniques d'expression), de connaissances des hommes, des institutions et des grandes formes de la pensée que constituent par exemple le développement durable et les évolutions géopolitiques du monde.

Dans cet esprit et dans le cadre des formations d'ingénieurs, les étudiants travaillent leur projet professionnel personnel tout au long de leur cursus. Le choix des enseignements ne doit donc pas seulement être formellement compatibles avec ce règlement des études mais fondamentalement cohérents avec les motivations et les objectifs de l'étudiant.

Le présent règlement est porté à la connaissance des étudiants par tous moyens utiles au plus tard dans le mois qui suit la rentrée. L'adoption et la modification du présent règlement sont du ressort du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction après consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

L'article L 613-1 du Code de l'Éducation impose que le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.



## Table des matières

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
ART I-1 : ORGANISATION DE LA FORMATION.....	7
ART I-2 : DUREE DES ETUDES .....	7
ART I-3 : ADMISSION A LA FORMATION .....	8
<b>II. ORGANISATION DES ETUDES</b> .....	<b>8</b>
ART II-1 : ANNEE UNIVERSITAIRE .....	8
ART II-2 : UNITES DE VALEUR (UV) ET CREDITS ECTS .....	8
ART II-3 : CATEGORIES D'UV .....	9
ART II-4 : CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UV.....	9
ART II-5 : CATALOGUE DES UV .....	9
<b>III. SUIVI DES ETUDES</b> .....	<b>10</b>
ART III-1 : INSCRIPTION AUX UV .....	10
ART III-2 : CONTROLE DES CONNAISSANCES .....	10
ART III-3 : JURY D'UV .....	10
ART III-4 : CITATION DE RESSOURCES UTILISEES PAR LES ETUDIANTS .....	11
ART III-5 : ATTRIBUTION DES UV ET DES CREDITS ECTS .....	11
ART III-6 : RECONNAISSANCE DE CREDITS ISSUS D'UNE FORMATION ANTERIEURE .....	12
ART III-7 : COMMISSION DE SUIVI DES ETUDES .....	12
ART III-8 : JURY D'ETABLISSEMENT.....	13
<b>IV. ORGANISATION DU CURSUS</b> .....	<b>13</b>
ART IV-1 : PASSAGE DU CYCLE PREPARATOIRE AU CYCLE D'INGENIEUR .....	13
ART IV-2 : CHOIX DE LA FILIERE EN CYCLE INGENIEUR .....	14
ART IV-3 : SEMESTRE D'ETUDES A L'ETRANGER (HORS STAGES).....	14
ART IV-4 : STAGES ET MODALITES DE DEPART EN STAGE.....	17
ART IV-5 : CESURE ET MODALITES DE DEPART EN CESURE .....	19
<b>V. MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR</b> .....	<b>20</b>
ART V-1 : TITRE D'INGENIEUR.....	20
ART V-2 : JURY DE DIPLOME .....	20
ART V-3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR.....	20
ART V-4 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME POST-FORMATION .....	22
<b>VI. ATTRIBUTION DE DIPLOMES INTERMEDIAIRES</b> .....	<b>22</b>
ART VI-1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU DEUTEC DE L'UTBM.....	22
ART VI.2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU BACHELOR DE L'UTBM .....	22



## I. Dispositions générales

### ART I-1 : Organisation de la formation

La formation d'ingénieur sous statut d'étudiant comporte deux cycles de formation :

- Le premier cycle ou cycle préparatoire, qui correspond aux quatre premiers semestres de la formation d'ingénieur, et qui se déroule au sein du département Tronc Commun de l'UTBM (TC). Ce cycle est commun à toutes les spécialités d'ingénieur de l'UTBM.
- Le deuxième cycle ou cycle ingénieur, qui correspond aux six derniers semestres de la formation d'ingénieur, et qui se déroule au sein d'un département diplômant de l'UTBM. Les trois derniers semestres du cycle ingénieur sont spécifiques à un domaine professionnel et sont appelés « filière ».

#### Le cycle préparatoire a pour objectifs :

- d'apporter aux étudiants les compétences fondamentales de l'ingénieur dans les disciplines scientifiques, technologiques, en sciences humaines et en langues,
- de leur faire acquérir des méthodes de travail et de raisonnement,
- de leur apprendre à travailler seul et en groupe, de les initier à l'autonomie,
- de les amener à réfléchir sur leur futur métier,
- de les accompagner dans le choix du cycle ingénieur.

#### Le cycle ingénieur a pour objectifs :

- de donner aux étudiants une formation générale scientifique et technique dans un domaine correspondant à un secteur d'activité,
- de développer leurs aptitudes à l'autonomie, l'initiative et la responsabilité,
- de leur apporter une connaissance du milieu socio-économique et culturel,
- de donner une compétence professionnelle au futur ingénieur et de favoriser son insertion professionnelle dans le cadre de la filière.

Tout au long de leur formation, en plus des sciences et techniques, les futurs ingénieurs doivent :

- acquérir des connaissances et des compétences en sciences humaines et sociales,
- acquérir les connaissances et les compétences indispensables à la communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais.

### ART I-2 : Durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTBM est de 10 semestres pour les étudiants admis à s'inscrire en cycle préparatoire après l'obtention du baccalauréat ou après une année d'études post-bac.

Pour les titulaires des autres diplômes admis directement en cycle ingénieur, la durée des études est de 4 à 6 semestres, dont au moins trois en études et un en stage, en fonction des acquis de chaque étudiant validés sous forme de crédits par l'UTBM pour le diplôme préparé.

Si au terme de 8 semestres d'inscription en cycle d'ingénieur, un étudiant n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur, son exclusion peut être prononcée par le directeur de l'UTBM après avis de la commission de suivi des études. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

## ART I-3 : Admission à la formation

L'admission à la formation, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission après examen du dossier scolaire et des résultats de l'entretien éventuel. Le président et les membres du jury sont désignés dans le corps enseignant par le directeur de l'UTBM.

Peuvent faire acte de candidature :

- **En cycle préparatoire** : les titulaires ou candidats au baccalauréat (S Scientifique, STI2D Sciences & Technologies de l'Industrie et du Développement Durable, STL Sciences & Technologies de Laboratoire), ou les titulaires des titres français ou étrangers admis en équivalence par le directeur de l'UTBM.
- **En cycle ingénieur** :
  - Les étudiants titulaires de l'un des diplômes de premier cycle (bac+2, bac+3 ou équivalent) de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTBM, après avis du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).
  - Les élèves de seconde année des classes préparatoires aux grandes écoles ou d'un cycle préparatoire d'une école d'ingénieur, et les étudiants issus de deuxième année de licence (L2).
  - Les étudiants titulaires d'un titre étranger admis en équivalence par le directeur de l'UTBM.

## II. Organisation des études

### ART II-1 : Année universitaire

L'année universitaire est organisée en semestre, le semestre d'automne et le semestre de printemps, avec une période de coupure, ou inter-semestre, entre les deux. Pour les étudiants n'ayant pas d'obligation liée à leur cursus pendant l'inter-semestre (stages ou formations obligatoires), celui-ci peut être consacré à des activités à caractère culturel, scientifique, sportif, social, associatif, linguistique, humanitaire... menées à l'initiative des étudiants ou du personnel dans le cadre, ou hors du cadre, de l'UTBM.

Le calendrier de l'année universitaire (dates de début et fin de semestre, vacances des étudiants) est fixé par arrêté du directeur de l'UTBM. L'inscription des nouveaux étudiants a lieu au début de chacun des semestres.

### ART II-2 : Unités de Valeur (UV) et crédits ECTS

La formation est organisée en Unités de Valeur (UV). Une UV définit les enseignements et le travail qui sont nécessaires pour atteindre, en un semestre, un objectif donné en termes :

- d'acquisition de connaissances et de compétences dans un domaine déterminé,
- d'apprentissage d'une langue,
- de découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- de réalisation d'un projet, d'une étude à l'UTBM ou à l'extérieur,
- de connaissance du monde extérieur.



Conformément aux dispositions européennes, à chaque UV est associé un nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*) donnés dans le catalogue des UV édité chaque année universitaire par arrêté du directeur de l'UTBM.

Le nombre maximum d'ECTS qui peut être validé par semestre est fixé à 36. A la demande de l'étudiant, la commission pédagogique chargée de l'inscription des étudiants aux UV peut déroger à cette règle dans la limite de 6 ECTS supplémentaires, soit 42 ECTS, uniquement pour le semestre de validation du stage ouvrier du cycle préparatoire, et pour les semestres de filière post stage professionnel.

### **ART II-3 : Catégories d'UV**

Chaque UV est classée dans l'une des catégories suivantes :

- Connaissances Scientifiques (CS),
- Techniques et Méthodes (TM),
- Stages et semestre de césure (ST),
- Expression et Communication (EC),
- Organiser et Manager (OM),
- Questionner et Créer (QC).

Cette classification est fixée par le directeur de l'UTBM, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie, et du CEVU, sur proposition des directeurs de département.

Pour chaque cycle, un profil de formation est défini par un nombre de crédits minimum que chaque étudiant doit acquérir dans chacune des catégories d'UV.

### **ART II-4 : Création, modification et suppression d'UV**

Les propositions de création, de suppression ou de modification significative d'UV sont adressées chaque année par les enseignants au directeur de département concerné qui les transmet, après avis du bureau de département, au directeur de la formation et de la pédagogie.

La description d'une UV mentionne :

- les connaissances et compétences à acquérir,
- les points essentiels du programme,
- les méthodes d'enseignement,
- les modalités d'évaluation,
- le volume de travail encadré (en présentiel et à distance) et hors encadrement,
- le nombre de crédits affectés à l'UV,
- le responsable de l'UV.

Les décisions de création, de suppression ou de modification significative d'une UV sont prises par arrêté du directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du CEVU.

### **ART II-5 : Catalogue des UV**

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des UV de l'UTBM consultable à tout moment par les étudiants, et chaque semestre la liste des UV ouvertes aux étudiants.

Les responsables des UV sont nommés par le directeur de l'UTBM après avis du directeur aux enseignements et à la pédagogie sur proposition du directeur du département concerné. Les responsables d'UV sont choisis parmi les intervenants de l'UV (enseignants et personnels de l'UTBM ou personnels extérieurs venant d'entreprises et d'autres établissements).

### III. Suivi des études

#### ART III-1 : Inscription aux UV

L'inscription est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d'UV. Toute inscription ou désinscription est subordonnée à l'accord de la commission pédagogique concernée par la formation.

L'inscription à une UV entraîne un engagement de suivi des enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

#### ART III-2 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances et des acquis d'apprentissage sont fixées par le directeur de l'UTBM.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité de Valeur, sont arrêtées par le directeur de l'UTBM au plus tard un mois après le début du semestre sur proposition du responsable de l'UV.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte des moyens d'évaluation suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés...
- examens intermédiaires, épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final,
- exposé oral, rapport écrit,
- réalisation, projet.

Un minimum de deux moyens de contrôle par UV est obligatoire. Les résultats de chaque évaluation sont communiqués individuellement aux étudiants au plus tard 3 semaines après la date de l'examen ; les enseignants ont obligation de permettre la consultation des copies dans un délai de 2 semaines après la communication des résultats.

#### ART III-3 : Jury d'UV

Toute UV est attribuée par décision d'un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du responsable de l'UV.

Il comprend au minimum deux enseignants dont un au moins de l'UTBM. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Il est présidé par le responsable de l'UV.

### **ART III-4 : Citation de ressources utilisées par les étudiants**

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation et de travaux réalisés (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription. Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction.

### **ART III-5 : Attribution des UV et des crédits ECTS**

A la fin d'un semestre, le jury de l'UV examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UV et décide de l'une des quatre options suivantes. La décision du jury est sans appel.

- **L'attribution de l'UV pour succès (A, B, C, D, E) :** l'UV est attribuée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS : A (excellent), B (très bien), C (bien), D (satisfaisant) ou E (passable). Le jury s'attachera à respecter les normes européennes de répartition des mentions, i.e. 10% de A, 25% de B, 30% de C, 25% de D, et 10% de E. L'attribution permet à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV.
- **La non attribution de l'UV pour insuffisance (FX, F) :** l'UV est non attribuée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS : FX (insuffisant) ou F (très insuffisant). La non attribution ne permet pas à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV.
- **La non attribution de l'UV pour absence (ABS) :** l'UV est non attribuée avec la mention ABS. La non attribution ne permet pas à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV. Cette mention est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant à l'examen final, ou à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, dont la somme pondérée représente au moins 50% de l'évaluation finale de l'UV.
- **La mise en réserve du résultat (RES) :** sur présentation d'un justificatif, toute circonstance particulière ayant entraîné pour l'étudiant l'incapacité de se présenter ou de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UV avec la mention RES. L'étudiant doit alors faire le nécessaire auprès du responsable de l'UV pour passer un contrôle de connaissances complémentaire au plus tard un mois après la rentrée du semestre suivant ; faute de quoi la réserve est transformée en non attribution de l'UV.

Le procès-verbal de la réunion du jury mentionne pour chaque étudiant la décision prise. Les étudiants reçoivent à la fin de chaque semestre, la notification des résultats obtenus aux UV auxquelles ils étaient inscrits.

### **ART III-6 : Reconnaissance de crédits issus d'une formation antérieure**

Des crédits peuvent être attribués à un étudiant ayant acquis des compétences scientifiques ou techniques lors d'une formation, bac+1 pour une entrée en cycle préparatoire ou bac+3 pour une entrée en cycle ingénieur, ou d'une expérience professionnelle antérieure à son inscription à l'UTBM, jugées suffisantes dans le domaine concerné par une UV de catégorie OM, QC, CS, TM ou ST du catalogue des UV de l'UTBM.

Afin d'obtenir ces crédits, l'étudiant doit en faire la demande (voir formulaire auprès du département) au début de son premier semestre d'inscription auprès de son directeur de département, en fournissant les notes et les contenus détaillés des enseignements validés ou des expériences professionnelles. Ces demandes reçoivent l'avis des responsables pédagogiques concernés et sont validées par la commission de suivi des études à la fin du premier semestre d'inscription à l'UTBM.

La commission de suivi peut refuser d'accorder les équivalences demandées ou en accorder tout ou partie.

### **ART III-7 : Commission de suivi des études**

A la fin de chaque semestre, après la publication des résultats aux UV, une commission de suivi des études est désignée pour chaque formation par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du directeur de département concerné.

Cette commission examine le cursus de chaque étudiant inscrit à la formation concernée et prend une décision sur la suite du cursus qui peut être accompagnée d'observations sur le semestre écoulé ou à venir. La commission peut prendre six décisions :

- **Poursuite normale des études (PN)** : la commission fait des observations éventuelles sur les résultats et sur la poursuite du cursus.
- **Poursuite des études avec conseil (PC)** : la commission donne des conseils sur la poursuite du cursus notamment en termes de choix d'UV et de résultats attendus.
- **Poursuite des études avec réserves (PR)** : la commission indique précisément la nature des réserves quant à la poursuite des études et les objectifs à atteindre au cours du semestre suivant. La décision de poursuite avec réserves peut être précédée d'une convocation de l'étudiant pour faire le point sur son cursus.
- **Annulation de semestre (AN)** : la commission peut annuler le semestre en cas de circonstances exceptionnelles justifiées. L'annulation de semestre est obligatoirement précédée d'une convocation de l'étudiant pour faire le point sur son cursus.
- **Réorientation hors de l'UTBM (RE)** : la commission signifie et justifie l'arrêt des études à l'UTBM. La réorientation ne peut être prononcée que sous les conditions suivantes :

- l'étudiant a été convoqué devant la commission avec son conseiller,
  - une poursuite avec réserves a été signifiée lors d'un précédent semestre,
  - l'étudiant n'est pas en premier semestre d'inscription,
  - l'étudiant est en 1<sup>er</sup> semestre d'inscription et il est d'accord avec la décision.
- **Démission actée (DE)** : la commission prend acte de votre démission.

La décision de la commission est sans appel en cas d'une décision de poursuite normale, de poursuite avec conseils, de poursuite avec réserves et d'annulation de semestre. Seule la décision de réorientation peut donner lieu à un appel de l'étudiant auprès du jury d'établissement.

### ART III-8 : Jury d'établissement

Tout étudiant réorienté peut faire appel de cette décision auprès du jury d'établissement. La demande doit être adressée au directeur de l'UTBM dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision de la commission de suivi des études.

Le jury examine les éléments nouveaux présentés par l'étudiant depuis la 2<sup>ème</sup> commission de suivi et entend l'étudiant. Les décisions du jury d'établissement sont définitives et sans appel.

Le jury d'établissement est présidé par le directeur de l'UTBM, il est composé :

- du directeur de la formation et de la pédagogie,
- des directeurs de département,
- de deux enseignants chercheurs nommés par le directeur de l'UTBM sur proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Le jury d'établissement prend l'une des décisions suivantes :

- confirme la décision de la commission de suivi : réorientation hors de l'UTBM,
- infirme la décision de la commission de suivi : poursuite des études dans la formation suivie à l'UTBM.

## IV. Organisation du cursus

### ART IV-1 : Passage du cycle préparatoire au cycle d'ingénieur

Un étudiant du cycle préparatoire intègre le cycle ingénieur s'il obtient suffisamment de crédits ECTS dans les différentes catégories d'UV et en total cumulé sur l'ensemble des catégories. Cet ensemble de crédits à obtenir définit « **le profil de formation** ».

Catégorie d'UV	Nombre minimum de crédits ECTS à obtenir pour passer en cycle ingénieur
Connaissances Scientifiques (CS)	48
Techniques et Méthodes (TM)	30
Humanités : Expression et Communication (EC), Organiser et Manager (OM), Questionner et Créer (QC)	24

– dont EC	4
– dont OM	5
– dont QC	5
Stage (ST)	6
<b>Total de crédits sur l'ensemble des UV obtenues en 3 ou 4 semestres de formation</b>	<b>108</b>
<b>Total de crédits sur l'ensemble des UV obtenues en 5 ou 6 semestres de formation</b>	<b>120</b>

**Un étudiant passe en cycle ingénieur, et s'inscrit dans la formation d'ingénieur de son choix, sous statut d'étudiant ou d'apprenti, après 4 ou 5 semestres d'études en cycle préparatoire.**

Exceptionnellement, la commission de suivi peut autoriser un sixième semestre en cycle préparatoire ; cependant, dans ce cas le passage en cycle ingénieur n'est pas automatique et la décision de passage est prise par le département du cycle ingénieur concerné qui peut refuser l'étudiant.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé le profil minimum du cycle préparatoire après 6 semestres d'études à l'UTBM, sa réorientation hors de l'UTBM est prononcée par le directeur de l'UTBM après avis de la commission de suivi. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

#### **ART IV-2 : Choix de la filière en cycle ingénieur**

Les étudiants s'inscrivent dans la filière de leur choix lorsqu'ils débutent leur premier semestre de filière, soit normalement en semestre 4 du cycle ingénieur, au retour du stage professionnel.

Une filière correspond à des compétences d'un domaine professionnel particulier qui est décrit dans le supplément au diplôme de la spécialité suivie de l'étudiant.

L'obtention d'une filière est acquise par la validation d'UV propres à celle-ci identifiées par une double étoile (\*\*) dans le guide des UV. Le nombre d'UV à valider par filière est fixé à 3 ou 4 selon les départements de formation.

#### **ART IV-3 : Semestre d'études à l'étranger (hors stages)**

Il est possible de suivre un semestre d'études à l'étranger et de comptabiliser les crédits obtenus durant ce semestre pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTBM selon les modalités ci-dessous.

##### **IV-3-1 : Modalités de départ**

Les semestres d'études à l'étranger sont réalisés dans les établissements ayant une convention d'échanges avec l'UTBM ou dans un autre établissement à l'initiative de l'étudiant. La période de départ et le nombre de semestres d'études à l'étranger dépendent du niveau d'admission de l'étudiant à l'UTBM (cf. tableau ci-dessous) sous réserve de suivre

au moins 3 semestres d'études en présentiel à l'UTBM pendant le cycle ingénieur<sup>1</sup>. La demande de semestre d'études à l'étranger doit être déposée au plus tard au début du semestre qui précède le projet de départ auprès du correspondant international du département et est soumise à l'accord de la commission de suivi des études. Lorsque le nombre de places dans une université partenaire est limité la priorité sera donnée aux étudiants ayant suivi un enseignement dans la langue du pays.

Niveau d'admission de l'étudiant à l'UTBM	Nombre de semestres d'études à l'étranger autorisé	Périodes à l'étranger autorisées pour les étudiants inscrits à l'UTBM
Admission en cycle préparatoire (soit 10 semestres d'études)	2	Le 3 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> semestre du cycle préparatoire Un des quatre semestres d'études du cycle ingénieur
Admission en cycle ingénieur après un bac +2 ou un bac +3 (soit 6 semestres d'études)	1	Un des deux semestres de filière après le stage professionnel

Les conditions préalables de départ dépendent de la situation de l'étudiant :

- a. **Cas des étudiants des cycles préparatoire et ingénieur** : conditions de départ selon la langue d'enseignement à l'étranger et le niveau de langue de l'étudiant avant le départ.

Langue d'enseignement à l'étranger	Conditions nécessaires de départ en SEE selon le niveau de langue de l'étudiant
Anglais	- Niveau minimum LE02 validé (obtention de l'UV ou test de positionnement) OU - Niveau LE01 validé (obtention de l'UV ou test de positionnement) et obligation de suivre un cours d'anglais langue étrangère pendant le SEE
Français	Niveau minimum LE02 validé (obtention de l'UV ou test de positionnement) ou obligation de suivre un cours d'anglais langue étrangère pendant le SEE
Autres langues d'enseignement	- Niveau Lx02 validé (obtention de l'UV ou test de positionnement) si la langue d'enseignement pendant le SEE est enseignée à l'UTBM ET - Niveau LE02 validé (obtention de l'UV ou test de positionnement) ou obligation de suivre un cours d'anglais langue étrangère pendant le SEE

<sup>1</sup> Exigence de la Commission des Titres d'Ingénieur en France [www.cti-commission.fr](http://www.cti-commission.fr)



- b. **Cas des étudiants de cycle préparatoire** : un nombre minimum de crédits déjà obtenus est requis pour le départ en semestre d'études à l'étranger (SEE) en cycle préparatoire.

Semestre de départ	Nombre minimum de crédits ECTS déjà validés	Dépôt de la demande	Validation de la demande par
TC3	Tous les crédits de TC1 validés	TC2	Directeur du TC
TC4	60 ECTS en fin de TC2	TC2 ou TC3	Directeur du TC
TC5	80 ECTS en fin de TC3	TC3 ou TC4	Directeur du TC
TC6	Pas de SEE autorisé en TC6		

- c. **Cas des étudiants de cycle ingénieur** : un nombre minimum de crédits déjà obtenus est requis pour le départ en semestre d'études à l'étranger (SEE) en cycle ingénieur.

Semestre de départ	Nombre minimum de crédits ECTS déjà validés	Dépôt de la demande	Validation de la demande par
BR1	Etudiants issus du cycle préparatoire de l'UTBM : 100 ECTS validés en fin de TC3 Etudiants recrutés directement en cycle ingénieur : pas de SEE en BR1	TC4	Directeur de la future branche
BR2	Etudiants issus du cycle préparatoire de l'UTBM : 120 ECTS validés en fin de TC4 Etudiants recrutés directement en cycle ingénieur : pas de SEE en BR2	BR1	Directeur de la branche
BR4	49 ECTS validés en cycle ingénieur, dont au moins 36 en CS et 9 en EC+OM+QC	BR2 ou BR3	Directeur de la branche
BR5	Aucune condition sur les ECTS validés	BR4	Directeur de la branche

- d. **Cas des étudiants de cycle ingénieur inscrits en double diplôme et des conventions d'échange international sur 2 semestres** : les étudiants en cycle ingénieur et, admis en double diplôme ou effectuant une mobilité internationale pendant 2 semestres d'études consécutifs, sont autorisés à effectuer 2 semestres d'études à l'étranger sous réserve de suivre au moins 3 semestres d'études en présentiel à l'UTBM pendant le cycle ingénieur.

- e. **Cas des étudiants de cycle ingénieur en semestre d'études supplémentaire** : les étudiants autorisés à effectuer un semestre d'études supplémentaire en cycle ingénieur (5<sup>ème</sup> semestre d'études) avant ou après leur projet de fin d'études pour terminer leur cursus, et n'ayant pas rempli la condition d'une expérience d'un minimum de 12 semaines à l'international pour être diplômé (cf. Article V-3), peuvent faire une demande de semestre d'études à l'étranger. La demande de semestre d'études à l'étranger en semestre supplémentaire est soumise à l'accord de la commission de suivi des études au même titre que pour un semestre d'études normal.



### IV-3-2 : Modalités de validation des crédits obtenus

Les compétences acquises à l'issue d'un semestre d'études à l'étranger sont introduites dans le cursus sous forme d'UV et de crédits ECTS dont la catégorie est décidée au préalable du départ de l'élève par le correspondant international du département de formation (CS et TM) et du département Humanités (EC, OM et QC) sous réserve qu'elles relèvent du domaine visé par la formation. Les crédits obtenus à l'étranger dans le standard européen (ECTS) sont comptabilisés sans modification dans le cursus de l'étudiant. Les crédits obtenus à l'étranger dans un autre standard que le standard ECTS sont comptabilisés selon une équivalence arrêtée et publié annuellement par le directeur de l'UTBM.

Lors d'un semestre d'études à l'étranger et en cas d'absence d'UV de sciences humaines et sociales dans l'université d'accueil, un étudiant peut s'inscrire dans une UV de culture générale (OM ou QC) de l'UTBM enseignée à distance sous couvert de l'autorisation du directeur du département Humanités. Les crédits obtenus seront comptabilisés dans le cursus de l'étudiant au titre du semestre d'études à l'étranger.

### ART IV-4 : Stages et modalités de départ en stage

Sur proposition du directeur des relations aux entreprises, le directeur de l'UTBM désigne un jury de stage pour chacune des formations (stage ouvrier, stage professionnel, projet de fin d'études). Le jury est chargé d'évaluer les stages obligatoires réalisés par les étudiants sur la base des notes données par l'entreprise d'accueil (qualité du travail effectué), par l'enseignant suiveur (qualité du rapport écrit) et par un jury de soutenance (qualité du rapport oral).

Chaque étudiant doit valider les stages obligatoires du cursus ingénieur pour prétendre à l'obtention du diplôme et un des stages longs en cycle ingénieur doit être obligatoirement fait en entreprise (y compris les doubles diplômes entrants ou sortants). Les modalités de départ en stage et de durée minimale des stages obligatoires dans le cursus sont décrites ci-dessous.

**NB** : les étudiants en mobilité internationale entrante non diplômante ne peuvent pas partir en stage sous convention de l'UTBM.

Nature du stage (code de l'UV)	Durée minimale	Période normale du stage	Conditions de départ
Stage ouvrier (ST10)	4 semaines	En cycle préparatoire : entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> semestre d'études	Etre admis en 2 <sup>ème</sup> semestre d'études
Stage professionnel (ST40)	24 semaines	En cycle ingénieur : en 3 <sup>ème</sup> semestre d'études	Avoir validé 49 ECTS en cycle ingénieur, dont au moins 36 en CS et 9 en EC+OM+QC
Projet de fin d'études (ST50)	24 semaines	En cycle ingénieur : en 6 <sup>ème</sup> semestre d'études	Etre en capacité de valider le profil de formation demandé en Article V-3 à l'issue du ST50 (y compris une expérience d'un minimum de 12 semaines à l'international)

			NB : une dérogation peut être accordée par la commission de suivi des études en cas de profil incomplet (voir ci-dessous)
--	--	--	---

- a. **Cas des étudiants en double diplôme entrant (étudiant inscrit dans un établissement à l'étranger et faisant un double diplôme à l'UTBM) :** à défaut d'une mention spécifique dans la convention entre l'UTBM et l'autre établissement, l'étudiant devra justifier d'au minimum 4 semaines de stage sous convention avec son établissement d'origine avant la venue à l'UTBM ou au cours de la première année à l'UTBM ; dans le cas contraire, l'étudiant doit faire les 2 stages de 24 semaines à l'UTBM.
- b. **Cas des étudiants en double diplôme sortant (étudiant de l'UTBM et inscrit en double diplôme dans un établissement à l'étranger) :** si le projet de fin d'études est réalisé à l'étranger, la durée obligatoire est de 20 à 24 semaines ; toutes les autres conditions de stage de l'UTBM restent à l'identique (validation du sujet, suivi du déroulement, modalités d'évaluation...).
- c. **Dérogation pour autoriser un départ en projet de fin d'études en cas de profil incomplet et demande de travail complémentaire à fournir à l'issue du ST50 :** la commission de suivi des études peut décider du départ en ST50 d'un étudiant si son profil est incomplet, en lui demandant de rendre un travail complémentaire après son ST50. Ce travail peut donner lieu à l'octroi de 1 à 6 ECTS maximum et doit correspondre exactement au nombre d'ECTS manquants :
- **Un travail complémentaire en humanités est demandé** s'il manque 1 à 2 ECTS dans le profil OM+QC, ou OM, ou QC ou EC.
  - **Un travail complémentaire en sciences et techniques est demandé** s'il manque 1 à 6 ECTS dans le total général de crédits.

NB : Les profils de crédits en CS, TM et CS+TM doivent être obligatoirement atteints avant le départ en ST50 et ne peuvent pas être comblés par un travail complémentaire.

Le travail complémentaire consiste en la rédaction d'un rapport sur une étude définie par le responsable de la filière de l'étudiant dans le domaine des sciences et techniques, ou par le directeur du département Humanités dans le domaine des sciences humaines et sociales. Le rapport doit être rendu au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire qui suit le ST50. Les crédits obtenus sont ajoutés au semestre de ST50 sous la forme d'une UV de la catégorie du travail demandé.

- d. **Prise en compte de l'obligation d'une expérience d'un minimum de 12 semaines à l'international pour être diplômé (cf. Article V-3) :** si cette obligation n'est pas remplie avant le projet de fin d'études, alors l'étudiant devra effectuer son projet de fin d'études à l'étranger, ou effectuer un semestre de césure avec mobilité internationale avant le départ en projet de fin d'études.

## ART IV-5 : Césure et modalités de départ en césure<sup>2</sup>

La période dite « de césure » (ou « projet personnel » noté ST00 à l'UTBM) s'étend sur une durée maximale de 2 semestres, contigus ou non, pendant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation 6 ou 12 mois dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (contrat dans une entreprise, engagement associatif, suivi d'une autre formation, création d'entreprise...). Son caractère facultatif fait que la césure n'entre pas dans le calcul de la durée de la formation et elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de compétences nécessaires à l'attribution du diplôme que sont les stages obligatoires. Les modalités de demande de césure et de suivi de la césure sont décrites dans l'UV ST00 du catalogue des UV. L'étudiant est toujours inscrit à l'UTBM pendant la période de césure, il conserve son statut d'étudiant.

Aucune condition préalable n'est requise en termes de crédits ni de temps passé à l'UTBM, cependant une césure ne peut pas être prise après le dernier semestre de cursus, stage ou études (donc après validation des ECTS requis pour la diplomation). La décision de césure est prise par la commission de suivi des études. En cas de refus, celui-ci doit être motivé et l'étudiant peut adresser un recours par voie directe auprès du directeur de l'UTBM.

L'étudiant peut demander une prise en compte de compétences acquises pendant la césure reconnues par des ECTS capitalisés et ajoutés au nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation (c'est-à-dire ajoutés au-delà de 300 ECTS pour un cursus en 5 ans et au-delà de 180 ECTS pour un cursus en 3 ans) et figurant au supplément au diplôme. La description du projet, des compétences et des ECTS associés (de 0 à 6 pour un semestre), et des modalités de validation (rapport, soutenance) font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et l'établissement avant le départ. Ces éléments sont examinés chaque fin de semestre par un jury de ST00 composé du directeur de la formation et de la pédagogie (responsable de l'UV ST00), du directeur de département concerné, d'un représentant des Humanités et de 2 représentants étudiants nommés par le VP étudiant du CEVU pour une durée d'un an. Dans le cadre d'une césure pour recherche de stage ou de projet de fin d'études, aucun ECTS n'est accordé à l'élève.

L'enseignant conseillé de l'étudiant est son suiveur pendant la césure. L'étudiant s'engage à remplir un formulaire de suivi 1 mois et 3 mois après le début du semestre de césure, ainsi qu'à un rendez-vous visuel ou vocal (en présentiel ou à distance) avec son suiveur 2 mois après le début du semestre de césure.

En ce qui concerne les droits d'inscription, l'étudiant est redevable des droits d'inscription pour une césure d'un semestre et de la moitié des droits d'inscription pour une césure de deux semestres contigus (deux semestres non contigus font donc l'objet du paiement des droits d'inscription). Les élèves boursiers ont obligation d'assiduité pendant la césure (formulaire, rendez-vous, rapport) et le droit à la bourse est maintenu pendant cette période.

---

<sup>2</sup> Encadré par le BO N°30 du 23/07/2015 « mise en œuvre d'une période de césure », NOR : MENS1515329C, circulaire n° 2015122 du 22/07/2015, MENESR DGESIP A1-5

## V. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

### ART V-1 : Titre d'ingénieur

Le titre d'ingénieur sanctionne les études d'ingénieur à l'UTBM. Il confère le grade de master en Europe et de master of science aux USA.

### ART V-2 : Jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme est désigné par le directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du directeur de département concerné.

Il comprend au moins 4 membres dont le directeur du département concerné et le directeur de la formation et de la pédagogie et des enseignants de l'UTBM.

Le jury de diplôme délivrera aux étudiants admis :

- un diplôme d'ingénieur dans la spécialité accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieur,
- un supplément au diplôme défini par le décret 2002-482 du 8 avril 2002,
- une attestation mentionnant la filière et les UV obtenues.

### ART V-3 : Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est attribué aux étudiants selon des conditions bien précises répondant aux exigences de la Commission des Titres d'Ingénieur. Ces conditions se distinguent entre celles exigées pour tous les étudiants et celles qui dépendent du niveau d'entrée des étudiants.

Sont présentés au jury de diplômes les étudiants qui remplissent les conditions communes à tous les étudiants et les conditions particulières selon leur niveau d'admission à l'UTBM.

#### a. Conditions communes à tous les étudiants quel que soit le niveau d'entrée à l'UTBM :

- Avoir effectué au moins 3 semestres d'études (hors stages) en présentiel à l'UTBM en cycle ingénieur.
- Avoir obtenu le niveau minimal certifié B2 en anglais évalué par un examen externe à l'UTBM. Pour cela, les étudiants non anglophones seront obligatoirement évalués par l'UTBM lors de leur inscription à l'exception de ceux attestant déjà au minimum du niveau B2 en anglais du CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe). Selon leur évaluation, ils pourront se voir imposer des UV d'anglais.
- Avoir obtenu, pour les étudiants étrangers, le niveau minimal certifié B2 en français évalué par un examen externe à l'UTBM à moins d'en être dispensé par le service des admissions selon les modalités définies par l'établissement. Les étudiants non dispensés seront obligatoirement évalués par l'UTBM lors de leur inscription à

l'exception de ceux attestant déjà au minimum du niveau B2 en français du CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe). Selon leur évaluation, ils pourront se voir imposer des UV de français.

#### b. Conditions particulières selon le niveau d'admission à l'UTBM :

- Pour les étudiants admis en cycle préparatoire (intégration à partir de septembre 2015), une expérience d'un minimum de 12 semaines à l'international (durée cumulée) est obligatoire durant le cursus à l'UTBM (études, stages, projets, césures...).
- Le tableau ci-dessous définit les nombres minimums de crédits ECTS à valider dans les différentes catégories d'UV, et au total, pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'UTBM selon le niveau d'admission des étudiants à l'UTBM. Cet ensemble de crédits à obtenir définit « **le profil de formation** ».

Catégorie d'UV	Nombre minimum de crédits ECTS à valider pour obtenir le diplôme d'ingénieur	
	Etudiant admis en cycle préparatoire	Etudiant admis en cycle ingénieur
ST du cycle préparatoire	6	
CS du cycle préparatoire	48	
TM du cycle préparatoire	30	
ST du cycle ingénieur	60	60
CS + TM du cycle d'ingénieur	84	84
- dont CS du cycle d'ingénieur	36	36
- dont TM du cycle d'ingénieur	36	36
OM + QC de l'ensemble des cycles suivis	32	15
- dont OM de tous les cycles suivis	10	5
- dont QC de tous les cycles suivis	10	5
EC de l'ensemble des cycles suivis	20	12
Crédits supplémentaires à obtenir toutes catégories d'UV confondues pour atteindre le total général exigé	20	9
<b>Total général de crédits sur l'ensemble des UV validées</b>	<b>300</b>	<b>180</b>

#### NB :

- La validation d'une filière en cycle ingénieur n'entre pas dans les conditions requises à l'obtention du diplôme.
- L'UTBM encourage fortement tous ses étudiants à effectuer une mobilité cumulée d'au moins un semestre à l'étranger.

## ART V-4 : Conditions de délivrance du diplôme post-formation

Les étudiants qui satisfont l'ensemble des conditions pour être diplômés ingénieur à l'exception du niveau linguistique, anglais ou français, disposent de deux années au maximum pour justifier de ce niveau.

Les étudiants sont alors diplômés dans l'année universitaire de présentation de l'attestation du niveau B2 sous réserve d'avoir procédé préalablement à leur réinscription administrative. Les droits universitaires ne sont pas exigés.

Au-delà des deux années, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

## VI. Attribution de diplômes intermédiaires

### ART VI-1 : Modalités d'attribution du DEUTEC de l'UTBM

Le DEUTEC (Diplôme d'Etudes Universitaires de TEChnologie) est un diplôme de niveau bac+2 qui sanctionne les études du cycle préparatoire de la formation d'ingénieur. Il est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM.

Pour être éligible, un étudiant doit avoir obtenu au moins 120 ECTS en cycle préparatoire de l'UTBM en respectant les répartitions ci-dessous.

Catégorie d'UV	Nombre minimum de crédits ECTS à obtenir pour valider le DEUTEC
Connaissances Scientifiques (CS)	48
Techniques et Méthodes (TM)	30
Humanités : Expression et Communication (EC), Organiser et Manager (OM), Questionner et Créer (QC)	24
– dont EC	4
– dont OM	5
– dont QC	5
Stage (ST)	6

### ART VI.2 : Modalités d'attribution du Bachelor de l'UTBM

Le Bachelor en Sciences et Technologies de l'UTBM est un diplôme de niveau bac+3 qui sanctionne les études portant sur les trois premières années de la formation d'ingénieur. Il est délivré en fin de semestre par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM.

Pour l'attribution du Bachelor, sont présentés au jury les étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir suivi au moins deux semestres en cycle ingénieur de l'UTBM,
- avoir validé au moins 180 ECTS dans l'enseignement supérieur dont au moins 60 ECTS en cycle ingénieur de l'UTBM.